Dispositions d’exécution

concernant le règlement d’examen
de l’examen obligatoire LHR/GBB

Table des matières

I. GENERALITES

II. ORGANISATION DE L’EXAMEN

III. DEROULEMENT DE L’EXAMEN

IV. SITUATIONS DE PANNE ET MESURES

Dispositions d'exécution

concernant le règlement d'examen de l'examen obligatoire LHR/GBB

I. GENERALITES

Art. 1 Principe

[1]Dans les présentes dispositions d'exécution, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vaut aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

[2]Les présentes dispositions d'exécution se fondent sur les dispositions de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004, de son ordonnance d'application du 3 novembre 2004 (OHR) ainsi que sur celles du règlement d'examen de l'examen obligatoire LHR/GBB.

Art. 2 Règlement d'examen et dispositions d'exécution

[1]Les dispositions d'exécution concernant l'examen obligatoire LHR/GBB font partie intégrante du règlement d'examen.

[2]Les dispositions d'exécution règlent l'organisation et le déroulement de l'examen obligatoire LHR/GBB. La réussite de cet examen dépend de la stricte observation des dispositions d'exécution ci-après.

II. ORGANISATION DE L'EXAMEN

Art. 3 Forme de l'examen

[1]L'examen obligatoire LHR/GBB se fait sous forme d'examen écrit assisté par ordinateur. Un manuel d'utilisation est mis à disposition pour apprendre à utiliser cette forme d'examen.

[2]Le candidat peut se familiariser avec le logiciel d'examen via la plate-forme d'apprentissage mise à sa disposition. Il peut en faire usage sans réserve dès qu'il aura versé la finance d'inscription à l'examen.

Art. 4 Méthode de l'examen

[5]Tous les exercices théoriques et pratiques peuvent être examinés sous forme de questions à choix multiples ou d'une autre méthode de questionnement. Les instructions données pour répondre aux questions doivent être strictement observées.

Art. 5 Durée de l'examen

[1]La durée de l'examen suivante a été fixée pour les modules:

a) module L: 30 minutes;

b) module C: 60 minutes;

c) module D: 60 minutes.

[2]En cas de panne ou d'interruption du système informatique, les articles 11 à 13 sont applicables.

[3]Toutes les irrégularités, pannes, etc. sont à consigner dans le rapport d'information sur les interruptions et pannes du système.

Art. 6 Notation

[1]L'attribution des notes se fait selon la formule de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) comme suit: (points obtenus * 5 / nombre total de points) + 1.

[2]Les experts à l'examen sont responsables de la pondération des facteurs variables.

III. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 7 Exigences à la place d'examen

Une place d'examen requiert un ordinateur ainsi qu'un logiciel de navigation courant.

Art. 8 Moyens auxiliaires

[1]Le candidat a exclusivement droit aux moyens auxiliaires suivants :

Module L:

a) Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR);
b) Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (OHRC);
c) Loi sur le tourisme du 9 février 1996;
d) Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) ;
e) Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la loi sur les denrées alimentaires (ODAIOUs);
f) Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg) ;
g) Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAl);

h) Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires du 21 mai 1996;
i) Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA).

Module C:

a) Classeur «Comptabilité dans l'hôtellerie et la restauration», Gastrosuisse.

Module D:

a) Droit des obligations;
b) CCNT;
c) Notice concernant les salaires minimums CCNT;
d) Barèmes LPP GastroSocial;
e) Barèmes des impôts à la source du canton du Valais;
f) Barèmes des allocations familiales.

[2]Les moyens auxiliaires pour les modules L, C et D sont mis à la disposition des candidats par l'organisateur de l'examen. Les scripts de cours et autres ne sont pas autorisés.

[3]L'utilisation d'un dictionnaire et d'une calculatrice de poche est autorisée. Les surveillants se réservent cependant le droit de faire des contrôles.

Art. 9 Déroulement de l'examen

[1]A son arrivée le candidat doit justifier de son identité par une pièce d'identité officielle valable. En même temps, il sera vérifié que le candidat a payé les frais de l'examen.

[2]L'expert présent remet au candidat la feuille du candidat contenant toutes les informations d'accès à l'examen. Le candidat la rendra à l'expert à la fin de l'examen, dûment signée.

[3]L'expert présent informe les candidats du déroulement de l'examen.

[4]Le manuel d'utilisation pour l'examen assisté par ordinateur LHR/GBB fait foi pour un déroulement de l'examen en bonne et due forme. La plate-forme d'apprentissage, qui est mise à sa disposition, aura permis au candidat de se familiariser avec le déroulement de l'examen.

[5]L'enregistrement des réponses se fait automatiquement quand le candidat change de page sur internet. Toutefois le candidat peut enregistrer ses réponses en tout temps lui-même (clic sur « enregistrer sans envoyer »). En cas d'interruption due à un problème de système, il peut reprendre son examen aux données du dernier enregistrement.

[6]Le candidat est lui-même responsable de la perte de résultats déjà saisis dans le système, notamment s'il fait de fausses manipulations à l'ordinateur.

[7]Le candidat a droit à la durée de l'examen fixée dans l'art. 6. A la fin du temps prévu, l'examen est automatiquement enregistré et la session terminée. Le candidat peut également lui-même enregistrer ses données (clic sur « enregistrer sans envoyer ») ou rendre son examen (clic sur « tout envoyer et terminer »).

[8]L'expert vérifie à la fin de l'examen que les résultats du candidat sont enregistrés correctement. A la suite de cette vérification, le candidat peut quitter la salle.

Art. 10 Comportement pendant l'examen

[1]Le candidat doit se trouver devant la salle d'examen au moins un quart d'heure avant le début de l'épreuve, afin que la vérification de son identité et de son paiement de la finance d'inscription, la remise de la feuille du candidat et des moyens auxiliaires autorisés puissent se faire.

[2]Manteaux, vestes, jaquettes, etc. ne sont pas autorisés en salle d'examen. Il en est de même pour les sacs et appareils électroniques. Ceux-ci doivent être remis aux surveillants et ne peuvent pas être rendus avant la fin de l'examen. Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant la durée de l'examen.

[3]Une boisson non-alcoolisée est autorisée à condition que l'emballage ne soit pas encore ouvert. Il est interdit de manger dans la salle d'examen.

[4]Le candidat ne peut commencer son examen que lorsque l'expert a donné le signal de départ.

[5]Le candidat ne peut pas quitter la salle d'examen pendant la durée réglementaire de celui-ci.

[6]Le candidat, qui a terminé et enregistré son examen avant la fin du temps réglementaire, peut en informer l'expert présent et quitter la salle.

[7]Le candidat doit signer la feuille du candidat et la remettre à l'expert à la fin de son examen.

[8]Le candidat doit remettre les documents autorisés à l'endroit prévu à cet effet. Aucune annotation personnelle ne doit y avoir été apportée.

IV. SITUATIONS DE PANNE ET MESURES

Art. 11 Panne d'un ordinateur

[1]Lorsqu'un ordinateur tombe en panne, le candidat change de place et continue son examen sur un autre ordinateur. Des ordinateurs de réserve sont prévus à cet effet.

[2]Le candidat reprend son examen et le continue à partir des dernières données déjà enregistrées.

Art. 12 Interruption de tout le système

En cas d'interruption de l'ensemble du système:

a) de moins de trois minutes, le candidat reprend son examen sans adjonction de temps;

b) de trois à dix minutes, le candidat reprend son examen. Le temps d'examen ne change pas. L'interruption sera consignée dans le rapport de l'expert présent. La perte de temps sera prise en compte dans l'évaluation de l'examen.

Art. 13 Panne de tout le système

[1]Si l'interruption dure plus que dix minutes, il s'agit d'une panne de l'ensemble du système.

[2]En cas d'une panne:

a) l'examen est interrompu définitivement. L'interruption sera consignée dans le rapport de l'expert présent. L'examen interrompu ne sera pas considéré comme examen échoué;

b) l'expert distribue aux candidats une épreuve-papier. Une épreuve-papier est opérationnelle pour chacun des modules C, D et L.

Sion, le 10.12.2008

Examen obligatoire LHR/GBB

Commission de formation et de formation continue

Approuvées par la Commission de formation et de formation continue le 10.12.2008